**Participation du public – synthèse des observations du public**

**Projet d’arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d’anguille européenne (*Anguilla anguilla)* de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2015-2016**

**Soumis à participation du public du 28 septembre au 18 octobre 2015 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

**1°) Nombre total d'observations du public reçues**

148 avis ont été émis sur le projet d’arrêté susvisé qui a été soumis à la participation du public du 28 septembre 2015 au 18 octobre 2015 sur le site du ministère de l’Ecologie, du développement Durable et de (www. consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr).

**2°) Synthèse des observations du public émises.**

***140 avis sont défavorables*** ou doivent être lus comme réputés l’être.

Parmi ceux-ci ***131 avis défavorables le sont en raison des niveaux de quotas de pêche pour la campagne 2015-2016 dont ils estiment la baisse, au regard des quotas fixés lors de la campagne 2014-201, trop importante***. Ce type d’avis défavorable représente donc la large majorité des avis émis sur le projet d’arrêté susvisé.

Ces avis défavorables aux niveaux de quotas proposés émanent des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux (ces derniers sont évidemment minoritaires) et de leurs structures professionnelles (Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM), comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins..) et ne portent que sur les niveaux de quotas en baisse. Ils ne remettent pas en cause le dispositif général de l’arrêté dont les clés de répartition par UGA.

Parmi ces avis défavorables au projet d’arrêté susvisé en raison des niveaux de quotas estimés trop bas, 99 avis reprennent, peu ou prou littéralement, l’avis du CNPMEM. L’avis du CNPMEM est donc largement l’avis majoritaire porté sur le projet d’arrêté susvisé.

Cet avis s’oppose à la valeur de quota consommation proposée par le projet d’arrêté susvisé de 23 tonnes, inférieure à la proposition de 26 tonnes faite par la profession en Comité socio-économique. Le CNPMEM estime que la valeur de 26 tonnes que la profession proposait représentait déjà une baisse de 13% par rapport à la valeur du quota consommation définie pour la campagne 2014-2015, soit 30 tonnes.

En ce sens le CNPMEM estime que la profession avait élaboré une proposition modérée respectueuse des valeurs précautionneuses calculées par le comité scientifique dans son avis annuel rendu au MEDDE en juillet 2015.

Le CNPMEM souligne que la profession des pêcheurs maritimes a largement réduit son effort de pêche de civelle depuis 2006, et que ce faisant elle a permis à la France d’atteindre en 2015 les objectifs de réduction de mortalité par pêche fixés par le plan national de gestion de l’anguille approuvé par la Commission européenne.

Il affirme qu’eu égard à ces efforts et aux objectifs qu’ils ont permis d’atteindre, la profession des pêcheurs d’anguilles ne saurait consentir à de nouvelles mesures de gestion drastiques que représenterait une baisse de quotas de 23%, ce d’autant plus que cette profession a besoin de stabilité pour travailler sereinement.

L’avis du CNPMEM fait le lien entre les niveaux de quotas de captures destinés aux professionnels et l’ensemble des volets que comprend le plan national de gestion de l’anguille, pour souligner qu’il lui apparaît profondément incohérent et injuste d’imposer de nouvelles mesures restrictives à la profession alors que les autres objectifs fixés dans le plan national de gestion n’ont quant à eux pas été remplis.

8 autres avis reprennent celui du CRPMEM des Pays-de-Loire, lequel souligne son opposition au projet d’arrêté dans la mesure où le CRPMEM proposait quant à lui le maintien des quotas à leurs niveaux fixés en 2014-2015, soit 30 tonnes de quota consommation. Cet avis souligne également les efforts consentis par la profession dans le contexte de mise en œuvre d’un corpus réglementaire relativement lourd.

Cet avis enfin insiste sur la faiblesse du modèle de prédiction de recrutement utilisé par le comité scientifique et les incertitudes auxquelles il soumet la profession, ainsi que le risque que cette baisse de quota reporte les professionnels sur d’autres pêcheries côtières dont les indicateurs de stocks laissent présager des mesures de gestion restrictives (bar, sole).

7 autres avis s’opposent aux niveaux de quotas proposés dans le projet d’arrêté en mettant en avant son impact sur leur équilibre économique personnel et familial, et de façon plus générale sur la survie économique des entreprises de pêche professionnelle maritime, survie dépendante de la pêche de la civelle qui serait directement mise en danger par la baisse des niveaux de quotas.

4 autres avis s’opposent à la baisse des niveaux de quotas proposés sans donner de raisons.

12 avis émanant de la pêche professionnelle fluviale s’opposent aux niveaux de quotas et réclament notamment une augmentation du quota de pêche fluviale, lequel n’est au demeurant pas fixé par le projet d’arrêté susvisé, même s’il est mécaniquement le solde entre les niveaux de quota globaux fixés uniquement par le projet d’arrêté susvisé et les niveaux de quota attribués aux pêcheurs maritimes. L’expression des professionnels fluviaux sur le projet d’arrêté susvisé s’explique probablement par le fait que c’est bien ce projet d’arrêté et non le projet d’arrêté relatif à l’encadrement de la pêche de la civelle par les pêcheurs professionnels en eau douce qui fixe les niveaux globaux de quotas. On peut également penser que ces avis qui réclament une augmentation de la valeur absolue du quota fluvial, réclament également au regard de leur formulation une augmentation de la part relative des fluviaux dans le quota global.

1 avis se prononce contre le projet en raison du respect dans les valeurs de quotas proposées de la clé de répartition 40/60 entre le quota destiné à la consommation et le quota destiné au repeuplement imposée par le règlement (CE) n°1100/2007. Cet avis estime que la clé de répartition entre les deux types de quotas devrait être revue afin d’augmenter le quota destiné à la consommation qu’il estime trop bas.

***9 avis sont défavorables au projet d’arrêté ou doivent réputés l’être pour des considérations de préservation de la ressource en raison desquelles ils se prononcent contre les niveaux de quotas au motif de ce que ces niveaux demeurent trop élevés au regard de l’état du stock d’anguilles.***

Parmi ces avis défavorables 3 avis soutiennent que l’état du stock, et par ailleurs la qualité de juvénile qu’est celle de la civelle, plaident pour un moratoire de la pêche professionnelle. Ils rejettent donc les niveaux de quotas qu’ils estiment trop élevés.

6 avis soutiennent que l’état du stock d’anguille européenne demeure très fragile et en conséquence réclament des niveaux de quotas nettement inférieurs aux valeurs proposées dans le projet d’arrêté susvisé.

Parmi ces avis 2 émanent des structures associatives de la pêche de loisir qui soulignent l’état très fragile du stock d’anguille européenne dont la cause réside notamment dans l’absence d’action sur la restauration du bon état écologique des cours d’eau et particulièrement leur continuité, déplorent la décision d’augmenter de 76% les quotas de pêche lors de la campagne 2014-2015 eu égard à l’état du stock, et se déclarent très sceptiques quant aux effets des opérations de repeuplement.

***6 avis ne se prononcent pas explicitement comme favorables ou défavorables au projet d’arrêté susvisé, et portent sur des sujets qui ne sont pas directement l’objet du projet d’arrêté susvisé.***

Parmi ceux-ci 4 avis critiquent non pas les dispositions du projet d’arrêté susvisé, mais l’un des éléments de la notice explicative mise en ligne avec le projet d’arrêté. La notice explicative dispose en effet que parmi les facteurs de mortalité de l’anguille européenne sur lesquels le plan de gestion national a pour cible d’agir, on trouve, au-delà de la pêche professionnelle, divers facteurs relatifs au bon état écologique des cours d’eau, comme les obstacles à la continuité hydrologique que constituent notamment les barrages hydroélectriques ou autres seuils de moulins.

Les avis précités s’insurgent contre l’idée selon laquelle les obstacles à la continuité hydrographique que sont les barrages hydroélectriques ou les seuils (de moulins notamment) auraient substantiellement contribué au déclin du stock d’anguilles européennes en France au même titre que la pêche.

Ils réfutent cette idée pour souligner que la pêche de l’anguille et la pollution des milieux sont les principaux facteurs du déclin historique de la population d’anguilles et non les obstacles à la continuité.

On ne peut en inférer pour le projet d’arrêté susvisé une position favorable ou défavorable même si l’un de ces 4 avis en conclue ainsi. En effet, le projet d’arrêté susvisé n’a nullement pour objet l’action sur la restauration de la continuité hydrographique des cours d’eau.

2 avis soulignent qu’il convient parallèlement aux mesures de gestion de la pêcherie professionnelle de lutter contre le braconnage et les atteintes quotidiennes à l’environnement. On ne peut de même y voir un avis défavorable ou explicitement favorable au projet d’arrêté dont ces sujets ne sauraient être l’objet.

***2 avis s’expriment explicitement en faveur du projet d’arrêté susvisé***. L’un d’eux estime que ce projet correspond aux efforts de la profession tandis que le second se prononce en faveur du projet même s’il déplore des niveaux de quotas insuffisants au regard des efforts consentis par la profession.

**3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

Le quota d’anguille européenne de moins de 12 cm destiné à la consommation est porté dans le projet d’arrêté à 23 tonnes.

Cette proposition prend en considération d’une part la fourchette de valeurs de quotas la plus précautionneuse préconisée par le Comité scientifique, soit 17.4 - 20.1 tonnes, et d’autre part la proposition exprimée majoritairement par la profession lors du Comité socio-économique qui s’est prononcé en faveur d’un quota destiné à la consommation de 26 tonnes.

Le quota destiné à la consommation de 23 tonnes est la moyenne des valeurs de 20 tonnes correspondant à la valeur haute de la fourchette la plus précautionneuse du rapport du Comité scientifique, et de la valeur de 26 tonnes demandée par la profession.

Un quota destiné à la consommation de 23 tonnes représente une baisse de plus de 23% du niveau de quota destiné à la consommation défini pour la campagne 2014-2015, laquelle traduit une prise en compte de l’évolution négative en 2015 de l’indice de recrutement, en conformité avec l’impératif de bonne gestion du stock d’anguille européenne.

Au regard d’une fourchette précautionneuse établie entre 17.4 et 20.1 t par le Comité scientifique, un quota consommation de 23 tonnes traduit d’une part une prise en compte de l’impact de la réduction du nombre de pêcheurs professionnels de civelle depuis la mise en œuvre du plan de gestion puisque la valeur haute de la fourchette est considérée comme valeur de référence, et d’autre part une volonté de concilier le respect de l’impératif de préservation du stock avec le souci d’une baisse atténuée du niveau de quota consommation afin de limiter au maximum pour les pêcheurs professionnels les fluctuations annuelles des niveaux de production et de vente.

Cette baisse s’impose néanmoins au regard de la diminution des valeurs de la fourchette précautionneuse du rapport du Comité scientifique, valeurs dont un quota de 26 tonnes est trop éloigné.

Dans le contexte d’une baisse substantielle de l’indice de recrutement annuel 2015 (de 10.3 à 6) et d’une production totale inchangée, il est clair que le taux d’exploitation de l’anguille de moins de 12 cm, réduit de 72.8 % en 2014-2015 par rapport à la période de référence, risquerait de remonter mécaniquement. Aussi, l’atteinte de l’objectif de réduction de la mortalité par pêche sur le stade civelle fixé à 60% en 2015 par rapport à la période de référence par le plan de gestion national, demeure un résultat à évaluer chaque année à l’aune d’un taux d’exploitation qui peut fluctuer à la hausse d’une année sur l’autre.

Dans le contexte d’incertitude concernant les niveaux de recrutements à venir, il apparaît nécessaire de réduire les niveaux de quotas de pêche afin précisément de ne pas mettre en danger l’atteinte de l’objectif de réduction de 60% de la mortalité par pêche au stade de civelle dans la perspective du rapportage 2018 à la Commission européenne.

Au regard de ces éléments, le choix d’un quota consommation de 23 tonnes traduit parallèlement le souci de permettre aux professionnels de continuer à pêcher un quota destiné à la consommation proche du niveau de production observé en 2014-2015, soit environ 24 tonnes.

Le quota d’anguille européenne de moins de 12 cm destiné au repeuplement est porté dans le projet d’arrêté à 34.5 tonnes, dans le respect de la clé de répartition du quota total imposée par l’article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d’anguilles : soit 60% destinées au quota repeuplement et 40% destinées au quota consommation.

Cette clé de répartition est en conséquence intangible, tout comme le principe même d’un quota destiné au repeuplement qui figure au sein du plan de gestion français de l’anguille.

Enfin, le projet d’arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d’anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2015-2016. Aussi, il n’a pas pour objet et n’impacte en aucun cas les problématiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d’eau, à l’amélioration de l’état des milieux ou encore au contrôle de la pêche illicite, non déclarée et non réglementaire.

Compte tenu de ces motifs le projet d’arrêté peut être adopté en l’état.